

AST PB

**ASSOCIATION SANTE AU TRAVAIL
DU PAYS BASQUE**

**Résidence Toki Lana – 7 Chemin de la Marouette
64100 BAYONNE
Tél 05 59 25 61 08 – Fax 05 59 25 35 10**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 16 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration est appelé, dans les conditions ordinaires de délibération à :

- approuver les dispositions du présent règlement
- décider de toutes modifications qui pourraient y être ultérieurement introduites dans la mesure ou une proposition en ce sens serait présentée par la moitié de ses Membres
- donner son accord à la nomination des Médecins du Travail proposés à la diligence du Président du Service.

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur le licenciement d'un Médecin du Travail, ce dernier est invité huit jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à fournir ses observations au Président du Service.

TITRE II – COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 3

La commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par l'article D 4622-46 et suivants du code du travail est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté.

La Commission de Contrôle se réunira sur convocation au moins trois fois par an, avec possibilité de réunions supplémentaires sur demande de la majorité de ses Membres.

La première réunion se fera avant le 31 avril et examinera obligatoirement les rapports établis par chacun des Médecins du Travail et le rapport financier.

ARTICLE 4

La convocation des Membres s'effectuera huit jours calendaires avant la réunion par simple lettre comportant l'ordre du jour de la réunion. Lors des questions relatives au fonctionnement du Service de Santé au Travail, les médecins seront convoqués dans les mêmes délais.

L'ordre du jour devra être transmis à l'Inspection du travail.

ARTICLE 5

La Commission de Contrôle comprendra neuf membres, et sera composée pour un tiers de représentants d'employeurs et deux tiers de représentants de salariés des entreprises adhérentes au Service de Santé au Travail.

Les membres de la Commission bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leur mandat.

La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations syndicales représentatives.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de cet article seront tranchées par le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 6

La Commission de Contrôle, présidée par le Président du Service, suivant l'ordre du jour arrêté conjointement entre le président et le secrétaire, sera consultée en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du Service de Santé au Travail.

Son avis sera notamment sollicité en ce qui concerne :

- **la répartition des frais d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail entre les entreprises adhérentes**
- **la modification de la compétence géographique ou professionnelle du Service de Santé au Travail**
- **les créations, suppressions ou modifications de secteurs médicaux définis à l'article D 4622-32**
- **l'embauche et suppression d'emplois de Médecins du Travail ou des intervenants en prévention des risques professionnels**
- **le changement d'affectation d'entreprises de plus de 50 salariés.**

Elle sera en outre informée :

- **de l'activité des commissions consultatives des secteurs médicaux définies à l'article D 4622-58**
- **des observations formulées et des mises en demeure notifiées par le Service de l'Inspection du Travail, relatives à la Santé au Travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'Inspection Médicale du Travail et des mesures prises pour s'y conformer**
- **des suites données à ses suggestions.**

La Commission de Contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service Médical et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

ARTICLE 7

Le procès verbal de chaque réunion sera transmis à la Direction Régionale du Travail, à l'Inspection du Travail et au Médecin Inspecteur du Travail, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8

Les Médecins du Travail employés par l'Association ne pourront être licenciés qu'après l'avis de la Commission de Contrôle. Celle-ci se prononcera à la majorité de ses Membres nommés, et non des Membres présents, par un vote à bulletin secret et après que l'intéressé, en cas de licenciement aura été mis en demeure de présenter ses observations.

En cas de désaccord, le conflit est porté devant l'Inspection du Travail qui prend sa décision après avis du Médecin Inspecteur du Travail.

Un accord de la commission de contrôle sera requis pour la nomination d'un médecin du travail.

TITRE III – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 9

La Commission Médico-Technique constituée dans les conditions fixées par l'article D 4622-74 du Code du Travail est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté.

La Commission Médico-Technique se réunira sur convocation au moins trois fois par an.

Cette commission est composée du Président du Conseil d'Administration, des médecins du travail ou de leurs délégués ainsi que des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou de leurs délégués.

ARTICLE 10

La Commission Médico-Technique a pour objet de permettre un échange sur les priorités du service et de favoriser l'approche pluridisciplinaire.

Elle est consultée sur les questions touchant notamment à :

- **la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail**
- **l'équipement du service**
- **l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux**
- **l'organisation d'enquêtes et de campagnes.**

ARTICLE 11

La Commission Médico-Technique communique ses conclusions au Conseil d'Administration, à la Commission de Contrôle et présente chaque année l'état des réflexions et des travaux.

TITRE VI – ADHESIONS

ARTICLE 12

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les Statuts du point de vue géographique, peut adhérer au Service Interentreprises en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié.

Les établissements dotés d'un Service de Santé au Travail d'Entreprise ne peuvent pas adhérer à l'Association car il y aurait double utilisation.

ARTICLE 13

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par le Service Interentreprises, comporte notamment l'indication des divers établissements ou l'employeur occupe du personnel dans la circonscription du Service Interentreprises, ainsi que les effectifs occupés dans chacun des établissements.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts de l'Association, du Règlement Intérieur du Service, des décisions du Conseil d'Administration ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

ARTICLE 14

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de la réception du bulletin d'adhésion par le Service et sous réserve du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

TITRE V – COTISATIONS

ARTICLE 15

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et une cotisation annuelle dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

La cotisation prend en charge les visites réglementaires ainsi que d'autres examens nécessaires aux missions du médecin du travail, comme notamment l'analyse des postes de travail, et toute ou partie des prestations relevant de la pluridisciplinarité du service de santé au travail.

Les examens complémentaires correspondant à des examens jugés nécessaires par le médecin du travail ou du fait de déclaration de surveillances médicales renforcées sont directement pris en charge par les entreprises concernées.

A cet égard, les rémunérations du personnel du service de Santé au Travail et la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail dans les entreprises représentent la contrepartie majeure de la cotisation.

ARTICLE 17

Les bases et les modalités de calcul de la cotisation sont fixées par le Conseil d'Administration.

La cotisation est payée par virement au compte courant bancaire du Service Interentreprises ou par chèque bancaire, mais en aucun cas elle ne peut être payée en espèces. Elle est exigible annuellement pour les entreprises de 1 à 10 salariés et trimestriellement pour les autres.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

ARTICLE 18

L'Association ne peut délivrer les prestations prévues par ces statuts qu'à ses Membres, les paiements de la cotisation fixée par l'Association est donc une des conditions du maintien de l'adhésion.

ARTICLE 19

L'appel adressé par le Service Administratif du Service Interentreprises à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance, indique les bases de calcul de la cotisation ou autres charges, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

Le Service de Santé au Travail ne pouvant être considéré comme un organisme commercial délivrant des prestations contre-remboursement, c'est le paiement des cotisations qui donnera droit aux services de l'Association, et non l'inverse.

ARTICLE 20

En cas de retard de paiement, un premier rappel est adressé avec confirmation de la nécessité d'un recouvrement dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, il est procédé à

l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure (assortie d'une majoration de retard de 10 %) et règlement à effectuer par retour de courrier. Une non régularisation entraînera une radiation prononcée d'office et confirmée par courrier recommandé avec avis de réception.

TITRE VI – RETRAIT D'ADHESION

ARTICLE 21

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'entreprise qui entend démissionner doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le 30 Septembre, sa démission ne prenant effet en tout état de cause qu'à l'expiration de l'année civile en cours.

En cas de retrait du Service, l'entreprise ou l'établissement assume seul la responsabilité de l'application de la législation en matière de Santé au Travail.

ARTICLE 22

Outre la sanction prévue à l'article 20 ci-dessus dont la mise en œuvre appartient au Président du Service Interentreprises, l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration contre l'entreprise qui, à l'expiration d'un délai de huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception persiste :

- **soit à refuser au Service Interentreprises les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail**
- **soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail et au développement de la prévention telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur**
- **soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations**
- **soit au non-paiement des cotisations**
- **soit à faire obstacle à l'accès aux lieux de travail.**

Toute nouvelle inscription après radiation pour quelque cause que ce soit, donnera lieu au paiement d'avance de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

TITRE VII – PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 23

Le Service Interentreprises met à la disposition des employeurs adhérents selon les modalités du présent règlement et en fonction de la réglementation, un Service de Santé au Travail leur permettant :

- **d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés**
- **de développer des actions de prévention tant sur les questions de santé au travail que de sécurité au travail à partir d'actions ou d'équipes pluridisciplinaires.**

ARTICLE 24

Le Service de Santé au Travail assure notamment les examens auxquels les employeurs sont tenus, en application de la réglementation :

- **chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, pratiqués en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche prévu à l'article D 4624-10 du code du travail.**
- **les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article D 4624-20 sont renouvelés au moins annuellement, sous réserve des dispositions particulières prévues par les règlements pris en application de l'article L 4111-6.**
- **tous salarié peut en outre bénéficier d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande.**

Les différents examens médicaux ont lieu, soit dans les locaux du service de Santé au Travail, soit dans les locaux spécifiquement adaptés, en fonction de critères définis par le service de Santé au Travail, que certaines entreprises adhérentes mettent à disposition du service.

Les examens spéciaux et analyses de laboratoire correspondants sont à la charge de l'employeur.

L'adhérent prendra toutes dispositions pour permettre au Médecin du Travail d'assurer en milieu de travail sa mission, notamment son tiers temps.

Le secret professionnel est imposé aussi bien aux Médecins qu'au personnel auxiliaire.

TITRE VIII – CONVOCATIONS AUX EXAMENS

ARTICLE 25

L'employeur est tenu d'adresser au Service Interentreprises, avec son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de la date de naissance et d'entrée dans l'entreprise, du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur numéro de Sécurité Sociale ainsi que de leur catégorie professionnelle.

Il précisera en outre, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés avec l'indication de leur âge et du poste occupé.

Il incombe en outre à l'employeur de faire connaître immédiatement au Service de Santé au Travail les nouveaux embauchages, les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'Article R 4624-21 du Code du Travail, ainsi que tous changements d'affectation et modifications.

ARTICLE 26

Les convocations établies par le Service sont adressées au moins huit jours avant la date fixée pour l'examen (trois jours pour les visites d'embauche) à l'employeur qui assure leur remise immédiate aux intéressés ou qui en donne communication par voie d'affiche.

Les convocations prévoient la date des examens, les lieux et date et heure auxquels les salariés doivent se présenter à la visite.

En cas d'impossibilité du salarié de se rendre à la visite médicale au jour et heure prévus dans la convocation, l'employeur doit en aviser sans délai le Service de Santé au Travail et convenir d'un nouveau rendez-vous, au minimum 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, celui-ci devra prendre en charge un supplément de frais d'un montant déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de non réponse à la convocation, il appartient au chef d'entreprise de prendre l'initiative de régulariser sa situation administrative.

ARTICLE 27

L'application de l'Article R 4624-28 du Code du Travail, le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires ou de radiologie, est à la charge de l'employeur et doit être pris sur le temps de travail sans retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.

ARTICLE 28

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué à la visite, doit en aviser sans délai le Service Interentreprises. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense par l'employeur de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service, le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour l'inobservation des consignes données au personnel.

TITRE IX – PLURIDISCIPLINARITE ET DEVELOPPEMENT DE LA PREVENTION

ARTICLE 29

Le service de Santé au Travail décide, en fonction des besoins des entreprises adhérentes, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration des modalités de la mise en place et du développement d'actions de prévention à partir notamment d'une approche pluridisciplinaire.

Le Conseil d'Administration déterminera les modalités de la mobilisation de ces compétences soit :

- **par conventionnement de préventeurs institutionnels ou de sociétés spécialisées**
- **par une formation spécialisée de ses salariés**
- **par le recrutement au niveau du service de Santé au Travail.**

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du Médecin sur le lieu du travail ou intervenants spécialisés sur les risques professionnels mandatés par le service de Santé au Travail lui permettant de développer notamment l'amélioration des conditions de vie et de santé au travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

L'employeur doit obligatoirement associer le Médecin du Travail notamment à :

- **l'étude de toute nouvelle technique de production**
- **la formation à la sécurité et le développement de la prévention**
- **la construction ou l'aménagement de locaux**
- **la modification apportée aux équipements...**

Il doit enfin notamment informer le Médecin :

- **de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi**
- **des résultats des mesures et analyses effectuées.**

Il est expressément rappelé que le Médecin du Travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'entreprise par un laboratoire agréé, tous les prélèvements de produits nocifs qu'il estimerait nécessaire.

ARTICLE 30

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin, notamment en ce qui concerne les mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés, les améliorations de conditions d'hygiène et de sécurité du travail et la mise en service de nouveaux produits.

ARTICLE 31

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le Médecin du Service Interentreprises qui fait partie de droit du Comité, soit convoqué en temps utile à chaque réunion dont l'ordre du jour lui sera adressé.

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Santé au Travail, celui-ci doit être adressé au Médecin du Travail qui assistera à cette séance avec voix consultative.

Dans toutes les entreprises à partir du 1^{er} janvier 2006, le Médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée. Cette fiche est détenue par le chef d'entreprise.

TITRE X – ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 32

Des réunions périodiques pourront être organisées entre le Président et les Médecins du Service, en vue d'examiner en commun les problèmes que peuvent poser l'organisation et le fonctionnement du Service Médical ainsi que les horaires et conditions de travail.

ARTICLE 33

Le Président du Service de Santé au Travail est responsable de la communication à chaque employeur concerné, des rapports et des résultats des études du médecin du travail portant sur son action en milieu de travail et s'assure de leur bonne transmission. Cette transmission peut être faite par le médecin du travail qui, dans ce cas, communique au Service de Santé au Travail un état des transmissions.

ARTICLE 34

Le Médecin du Travail établit son programme en liaison avec le Service Médical ainsi qu'un plan d'activité.

Le Médecin du Travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des travailleurs dont il assure la surveillance médicale.

ARTICLE 35

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que le secret médical et professionnel soit respecté dans les locaux mis à la disposition du Médecin, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé aussi bien au Médecin qu'au personnel auxiliaire mis par les employeurs à la disposition du Médecin du Travail.

ARTICLE 36

Le Service Médical Interentreprises assure à ses frais la constitution d'une documentation professionnelle de base des médecins du travail (ouvrages techniques, revues médicales, fiches toxicologiques, etc...).

D'autre part, compte tenu des exigences du Service, toutes facilités sont données par la Direction au Médecin du Travail pour lui permettre de suivre des cours de perfectionnement en vue d'étendre ses connaissances dans les domaines en rapport avec son activité.

Approuvé par le Conseil d'Administration le 28 juin 2009.

**Le Président de l'Association Santé au Travail du Pays Basque
H. CAPDUPUY**